

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n^o 231.393 du 1^{er} juin 2015

214.975/XV-2742

En cause :

1. BEQUET Philippe,
2. DELPLANQUE Jean-Pierre,
3. VITELLARO Giuseppe,
4. DUFRANE Baudouin,
ayant élu domicile chez
Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat,
place de Waressaix 1B
7120 Estinnes,

contre :

la commune d'Estinnes,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite selon la procédure électronique le 10 février 2015, par Philippe BEQUET, Jean-Pierre DELPLANQUE, Giuseppe VITELLARO et Baudouin DUFRANE, en ce qu'elle poursuit la suspension de l'exécution de la décision prise le 15 décembre 2014 par le conseil communal d'Estinnes de conclure une convention de sponsoring avec la s.a. Windvision Windfarm Estinnes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2015 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat, comparaisant pour les requérants, Me L. LECOMTE, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête originale a été introduite au nom de Giuseppe VITELLARO et trois autres personnes; que ces trois autres personnes ont fait parvenir au greffe du Conseil d'État, le 11 février 2015, un «acte de désistement d'instance»; que les droits prévus à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés au nom de Giuseppe VITELLARO; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la requête a été valablement enrôlée au nom de Giuseppe VITELLARO et de lui seul;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

En 2009, la société anonyme Windvision Windfarm Estinnes a implanté un parc de onze éoliennes sur le territoire de la commune d'Estinnes.

Le 28 avril 2011, le conseil communal d'Estinnes décide de conclure avec cette société une première convention de sponsoring. Cette convention est signée le 18 août. Elle prévoit que la société met annuellement une somme déterminée à la disposition de la commune, pour faire connaître et promouvoir son entreprise en soutenant certains projets de développement local.

Le 18 avril 2013, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville s'adresse au collège communal, dans le cadre de sa tutelle générale d'annulation. Il y fait mention d'une possible requalification de la convention précitée en don et des risques subséquents.

Le 23 juin 2014, eu égard à cet avis, un nouveau projet de convention de sponsoring est rédigé et soumis au conseil communal, qui en reporte l'examen dans

l'attente d'avis juridiques. Le montant prévu est de 120.000 €. Cette convention est destinée à remplacer la convention antérieurement conclue.

Après un nouveau report en novembre, le conseil communal décide à l'unanimité, le 15 décembre 2014, de conclure la convention de sponsoring annexée à la délibération. Le montant du sponsoring est passé à 180.000 €. Cette délibération constitue l'acte attaqué.

La convention est signée le 23 janvier 2015 et ratifiée le 27 mars, «pour autant que de besoin», par le conseil d'administration, confirmant que la société *Windvision* est valablement engagée par cette signature;

Considérant que le requérant justifie l'urgence qui l'amène à introduire une demande de suspension en quatre points;

que, premièrement, il s'agit selon lui d'empêcher la violation de l'intérêt communal par la mise à exécution de la convention «qui est partie intégrante de la décision litigieuse qui prévoit que le conseil communal doit donner priorité à l'intérêt particulier d'une société commerciale sur l'intérêt public communal»;

qu'il invoque également des éléments budgétaires; qu'il estime que la recette de 60.000 € découlant de la convention doit être approuvée par le conseil communal et qu'il est urgent d'éviter que la directrice financière inscrive, en violation de l'article L1124-40 du CWADeL, ce montant dans une réserve ordinaire comme le prévoit la convention litigieuse;

qu'en troisième lieu, il invoque une obligation de remboursement par la commune, qui résulterait de l'exécution des articles 3 et 8 de la convention litigieuse, en ce que «la commune d'Estinnes pourrait être obligée à rembourser à *Windvision* une partie de ce montant correspondant aux sommes versées en 2011, 2012, 2013 qui n'ont pas été utilisées, l'affectation n'étant pas une utilisation», alors que pareil risque n'a pas été budgété;

que le requérant soulève enfin «l'urgence à protéger l'intérêt public de la Région wallonne»; qu'il explique que l'acte attaqué oblige la commune à inscrire les recettes découlant de la convention en recettes ordinaires, alors qu'il s'agit selon lui de recettes extraordinaires, lesquelles doivent être affectées, pour partie, aux remboursements anticipés de crédits régionaux, en ce compris ceux accordés par le Centre régional d'aide aux communes, dont la commune d'Estinnes a pu bénéficier;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

qu'en l'espèce, les éléments évoqués par le requérant sont de nature pécuniaire et portent sur des montants limités; que les risques allégués ne comportent aucun péril urgent pour l'intérêt communal ou l'équilibre budgétaire de la commune et encore moins pour celui de la région; que le requérant entend prévenir des illégalités ou irrégularités budgétaires qui selon lui découleraient de l'exécution de la convention, mais n'expose pas en quoi leur nature ou leur gravité empêcherait d'attendre l'issue de la procédure en annulation; qu'en outre, la convention a été conclue le 23 janvier 2015, de sorte que la suspension de l'acte attaqué serait inopérante; qu'ainsi, rien ne permet de conclure que la situation présente une urgence justifiant que le Conseil d'État se prononce au provisoire; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le premier juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM